

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

EDITO

Le Collège d'autorisation et de contrôle exerce une mission bien connue des éditeurs de services en compagnie desquels elle s'exerce, mais moins connue du public : celle de contrôle de la réalisation par les éditeurs de leurs obligations décrétales et conventionnelles.

Le CSA vient de terminer ce contrôle pour 2002. Trois éditeurs ont rempli l'ensemble de leurs obligations (TVi, Canal + Belgique et MCM Belgique) tandis que pour trois autres, des manquements ont été constatés (YTV éditeur d'AB3, Event Network éditeur de Liberty TV et Belgian Business Television éditeur de Canal Z) et des sanctions pécuniaires imposées. En raison de la livraison particulièrement tardive de son rapport annuel, la procédure d'examen des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF n'est pas encore terminée.

2002 est le dernier exercice avant l'application de décret du 27 février 2003. Ce décret, rappelons-le, uniformise les obligations des éditeurs privés de services, autorisés dorénavant par le Collège d'autorisation et de contrôle. Tous les éditeurs privés, à l'exception de TVi pour ses deux services, RTL-TVi et Club RTL, ont fait

Contrôle annuel : une année 2002 de transition

choix de solliciter une nouvelle autorisation. Le Collège d'autorisation et de contrôle a ainsi autorisé, à ce jour, cinq services de télévision. Aucun de ceux-ci ne bénéficie du droit de distribution obligatoire.

2002 est donc une année de transition. C'est l'occasion de rappeler quelques données significatives.

Le chiffre d'affaires cumulé des éditeurs de télévision privés avoisinaient les 200 millions d'euros en 2002. Ils ont investi de l'ordre de 50 millions d'euros en productions propres et de 5 millions en coproductions. L'emploi généré par leurs activités était de 537 équivalents temps plein.

Ces quelques chiffres sont importants. Singulièrement face à une concurrence principalement française qui pèse toujours de manière importante sur l'évolution du marché télévisuel en Communauté française.

Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

Sommaire



Editorial de la Présidente

Contrôle annuel : une année 2002 de transition

Sommaire

Collège d'avis

Avis n°03/2003 (6 arrêtés d'application du décret)

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°06/2003 (Liberty TV – contrôle annuel 2002)

Avis n°07/2003 (MCM – contrôle annuel 2002)

Avis n°08/2003 (RTBF – contrôle annuel 2002)

Avis n°09/2003 (Canal + - contrôle annuel 2002)

Avis n°10/2003 (TVi – contrôle annuel 2002)

Décision n°17/2003 (Télé Bruxelles – violence et épanouissement des mineurs)

Décision n°18/2003 (Télé MB – parrainage)

Décision n°19/2003 (Radio Vibration – fréquence 89.9 MHz à Bruxelles)

Décision n°20/2003 (Radio Verviers – fréquence 106.8 MHz à Verviers)

Décision n°21/2003 (RTBF – Cybercafé 2.0 - publicité clandestine)

Décision n°22/2003 (AB3 – Sunday morning show – propos incitant à la haine)

Décision n°23/2003 (TVi – Allô cadeaux – publicité clandestine)

Décision n°24/2003 (Mélodie FM – fréquence 89.9 MHz à Nivelles)

Décision n°25/2003 (AB3 – Explosif – dignité humaine)

Décision n°26/2003 (Canal Z – contrôle annuel 2002)

Décision n°27/2003 (Liberty TV – contrôle annuel 2002)

Décision n°28/2003 (AB3 – contrôle annuel 2002)

Recommandation n°03/2003 (paysage radiophonique en Communauté française)

Actualité du CSA

Colloque « Le câble dans tous ses états »

Auditions par le Parlement de la Communauté française

Rencontre sur les nouvelles technologies

Visite des télévisions locales

Colloque sur le commerce électronique

Réunion entre la Commission européenne et les régulateurs

18^{ème} réunion de l'EPRA

10 ans de l'IBPT

Conférence sur la télévision numérique

Séminaire sur le câble

Forum Universel des Cultures

Point(s) de vue

Par Robert Wangermée, Président du Conseil de l'éducation aux médias (CEM)

1

2

3

7

30

32

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: <http://www.csa.cfwb.be>

Courriel: csa@cfwb.be

Editeur responsable
coordinateur

Jean-François Furnémont,
Directeur du CSA.

AVIS N° 03/2003

SIX ARRÊTÉS D'APPLICATION DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

1. Introduction

En date du 5 septembre 2003, le gouvernement de la Communauté française a saisi le CSA d'une demande d'avis sur 6 arrêtés d'application du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (ci-après « le décret »).

Trois projets d'arrêté portent sur les éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle (ci-après « les télévisions locales ») : modalités d'octroi des autorisations, critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement et procédure d'extension de la zone de réception. Deux projets d'arrêté fixent le modèle de déclaration préalable des opérateurs de réseaux de télédistribution et des distributeurs de services de radiodiffusion. Le dernier projet d'arrêté fixe les modalités d'utilisation et de fonctionnement du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Le collège d'avis a pris la demande en considération le 10 septembre 2003. Un groupe de travail, ouvert aux parties intéressées, s'est réuni les 25 et le 29 septembre 2003. En sa séance du 8 octobre 2003, le collège a adopté l'avis suivant.

2. Autorisation des télévisions locales

Le projet d'arrêté reprend les éléments factuels permettant d'apprécier le respect des conditions énumérées à l'article 66 § 1^{er} du décret, qu'elles portent sur les aspects internes (relatifs à la programmation et à l'information) ou externe (engagement à respecter les règlements du CSA).

L'arrêté n'est pas redondant par rapport au décret mais contribue à sa mise en oeuvre. En revanche, cela suppose, dans le chef des éditeurs des services, de récolter l'ensemble des informations législatives et réglementaires qui les concernent. Il reviendra ensuite au collège d'autorisation et de contrôle (lors de l'avis préalable remis en application de l'article 133 § 1^{er} 3° du décret) et au gouvernement (lors de l'autorisation – art. 63 du décret) d'apprécier si toutes les conditions de délivrance de l'autorisation sont concrètement réunies dans le chef de la télévision locale candidate à l'autorisation.

Dans cette optique, le collège propose d'ajouter l'obligation de fournir les pièces probantes permettant d'apprécier les engagements du demandeur conformément à l'article 66 § 1^{er} 12° du décret (« avoir mis en oeuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins »).

3. Subventions de fonctionnement aux télévisions locales

Le projet d'arrêté est pris en application de l'article 74 du décret. Le texte fixe les critères de répartition des subventions forfaitaires et des subventions variables (ces dernières selon des critères quantitatifs d'abord, qualitatifs ensuite).

Le projet d'arrêté prévoit un régime transitoire de 4 ans pour le passage des subventions actuelles au régime définitif.

Le collège prend acte de la clarification et de la stabilisation du régime de financement public des télévisions locales.

Le collège émet deux objections :

- ▶ d'abord, le mécanisme proposé ne serait acceptable pour toutes les parties intéressées que si l'enveloppe générale, avant répartition, était élargie afin qu'aucune télévision locale ne subisse, dans le régime définitif, un préjudice financier par rapport à sa situation actuelle ;
- ▶ ensuite, les critères qualitatifs devraient avoir un statut principal (ou égal) et non résiduaire par rapport aux critères quantitatifs (production propre et volume d'emploi) afin d'encourager les télévisions locales dans la réalisation spécifique de leurs missions de service public.

Le collège formule deux remarques :

- ▶ la référence à l'emploi ne devrait pas être restreinte aux travailleurs salariés mais s'étendre aux travailleurs indépendants afin de prendre en compte le nouveau statut fédéral des artistes;
- ▶ le solde des crédits disponibles après attribution des subventions forfaitaires pourrait tenir compte aussi d'un critère de promotion de la création audiovisuelle en Communauté française.

4. Extension de la zone de réception d'une télévision locale

Le projet d'arrêté détaille la procédure d'arbitrage que le gouvernement doit suivre en cas d'absence d'accord entre télévisions locales sur l'extension de la zone de réception de l'une d'entre elles au-delà de sa zone de couverture (art. 65, al. 6 du décret).

Pour rappel, l'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être demandée qu'à l'initiative d'une télévision locale (al. 5 du même article).

La procédure de règlement des différends prévue à l'article 3 du projet d'arrêté comporte plusieurs garanties : saisine par la télévision locale demanderesse, avis du collège d'autorisation et de contrôle, auditions des télévisions concernées, conditions restrictives de l'autorisation d'extension (engagements de la télévision locale demanderesse à ne pas acquérir d'exclusivités événementielles, à ne pas entraver des collaborations existantes et à ne pas effectuer de démarchages publicitaires dans la zone de couverture étendue).

Le collège s'interroge sur la justification d'établir de telles entraves à la liberté de prestation des services et, inversement, sur les conditions auxquelles offrir au public les programmes des télévisions locales en dehors de leur zone de couverture sans déstabiliser celles-ci.

L'objectif du législateur est clair : l'extension de la zone de réception de la télévision locale ne devrait pas entraîner l'extension de sa zone de couverture. L'article 65 du décret autorise l'élargissement de la retransmission intégrale et simultanée du programme d'une télévision locale pour autant que cette situation n'entraîne pas la croissance externe de la zone d'activités de celle-ci.

Afin que les mesures soient proportionnées à l'objectif poursuivi, le collège propose :

- ▶ en cas de désaccord entre les télévisions locales concernées, d'introduire une phase de médiation privée avant l'arbitrage administratif proprement dit ;
- ▶ d'autoriser l'extension de la zone de réception pour une durée déterminée et de procéder à l'évaluation périodique de la situation, au plus tard avant le renouvellement de l'autorisation d'extension, afin de déceler un éventuel préjudice subi par la télévision locale hôte ;
- ▶ d'interpréter la référence aux « démarchages publicitaires dans la zone de couverture » (art. 3 § 3 dernier tiret du projet d'arrêté examiné) comme un motif de refus de la demande d'extension justifié par l'interdiction de toute sollicitation spécifique d'annonceurs établis dans l'extension de zone .

Enfin, des mesures appropriées devraient être prises pour régler les situations existantes de chevauchement des zones de réception de deux télévisions locales (cf. Télé-Sambre et Canal C à Sambreville).

5. Modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de télédistribution

Le projet d'arrêté s'en tient au minimum prescrit par l'article 97 § 2 du décret. Afin d'assurer le contrôle des obligations ex ante qui pèsent sur les opérateurs de réseaux de télédistribution, le modèle de déclaration préalable devrait être complété par les éléments suivants :

- ▶ les dispositions prises par l'opérateur de télédistribution ou, à défaut, les accords conclus pour assurer la distribution de l'offre de base (dont les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques pour les distributeurs, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel). Cette disposition est requise pour assurer l'effectivité des articles 81 § 1er, 124 et 125 § 1er du décret ;
- ▶ la description du réseau demandée est insuffisante en matière de caractéristiques techniques du signal, de sa transmission et de sa diffusion, comparée, par exemple, à l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et de l'exploitation de réseaux publics de télécommunications. Il s'agit de prévoir notamment une obligation d'information quant à la conformité des installations du télédistribeur aux normes ou spécifications belges adoptées par le Comité électrotechnique belge (CEB), ou à défaut les normes européennes adoptées par l'ETSI ou le CEN/Cenelec, ou à défaut les normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI). Cette disposition est requise pour assurer l'effectivité de l'article 97 § 2 2° du décret.

6. Modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion

Quant au champ d'application, le collège est attentif à ne pas restreindre le mode d'exercice technique de l'activité du distributeur de services de radiodiffusion à certains supports mais à y inclure tous les systèmes de transmission équivalents à ceux énumérés dans l'arrêté, tels que prévus à l'article 2 § 8 7° et 8° du décret. Si un privilège réglementaire était accordé aux formes historiques de transmission technique (câble coaxial et éther), le collège d'autorisation et de contrôle risquerait d'être démuné face aux évolutions technologiques et aux nouveaux comportements y relatifs. De même, la distribution de tous les services de radiodiffusion télévisuelle ou sonore, conventionnels ou non conventionnels, est visée par le modèle de déclaration préalable, sauf spécification contraire. Techniquement, le projet de modèle de déclaration devrait être comporter deux nouvelles rubriques inspirées de l'article 2 § 8 7° et 8° du décret.

Quant au contenu, le projet d'arrêté s'en tient au minimum prescrit par l'article 75 § 1er du décret. Afin d'assurer le contrôle des obligations ex ante qui pèsent sur les distributeurs de services de radiodiffusion, le modèle de déclaration préalable devrait être complété par les éléments suivants :

- ▶ date de lancement de l'activité (par équivalence avec le traitement des opérateurs de réseau) ;
- ▶ distinction entre l'offre de base et l'offre complémentaire (art. 81 du décret) ;
- ▶ coordonnées du médiateur, procédure d'accueil et de réception des plaintes des abonnés en cas de qualité technique défaillante, modalités et délais de restauration d'un signal de qualité, etc. L'exercice de cette fonction de médiateur peut être commune à plusieurs distributeurs de services de radiodiffusion (art. 78 et 82 § 1er du décret).

Selon les sociétés de gestion de droits, attentives à l'équilibre du marché, la déclaration préalable devrait être accompagnée des pièces probantes permettant d'apprécier la mise en œuvre par le distributeur de services de radiodiffusion des procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins (par équivalence avec le traitement des éditeurs de services).

Ce point de vue n'est pas partagé par les distributeurs de services qui refusent toute responsabilité en cascade en matière de détention de droits.

7. Fonds d'aide à la création radiophonique

Le projet d'arrêté met en œuvre l'article 162 du décret portant création du Fonds d'aide à la création radiophonique (FACR). Le projet d'arrêté remplace la « Commission de sélection des projets radiophoniques ayant accès au fonds d'aide à la création radiophonique », créée par l'arrêté du 18 décembre 1991, par une « Commission consultative de la création radiophonique ». Sa composition est élargie aux « enseignants en arts de la diffusion et de la communication » et aux « professions audiovisuelles en général ».

Les projets peuvent être introduits par des services privés de radiodiffusion sonore et par des producteurs indépendants. Ni les membres du personnel de la RTBF ni ceux d'un réseau radiophonique autorisé (ou d'une personne morale contrôlée par la RTBF ou un éditeur de services privés de radiodiffusion sonore) ne peuvent plus être considérés comme des producteurs indépendants pouvant bénéficier du FACR.

Pour le reste, le projet d'arrêté harmonise les apports successifs depuis l'arrêté initial de 1991 (en particulier l'agrément et le subventionnement d'une structure d'accueil pour la création radiophonique, des règles de fonctionnement et des modalités de versement des subsides plus détaillées, etc.).

Le collège propose les amendements suivants aux articles 1er, 8 et 13 du projet d'arrêté :

- art. 1er : ajouter « la production » avant « la diffusion », par concordance avec l'obligation mentionnée à l'article 11 al. 2 du projet d'arrêté ;
- art. 8 : remplacer les termes de « producteur indépendant » par ceux de « auteur de projet » afin de maintenir la large accessibilité du FACR et de ne pas imposer des barrières à l'entrée en terme de professionnalisation ;
- art. 8 al. 3 : remplacer les termes « réseau de radiodiffusion » (qui visent les opérateurs de réseau) par ceux de « radios en réseau » (qui visent les éditeurs de services de radiodiffusion) ;

- art. 8 al. 4 : à remplacer par « Ces projets doivent mettre en valeur le patrimoine culturel ou artistique de la Communauté française. Ils doivent présenter un caractère novateur et développer une véritable écriture radiophonique dans tous les domaines d'intérêt culturel et notamment l'information (y compris le documentaire et le reportage), la fiction et la musique ainsi que l'éducation permanente. Ils doivent être diffusés dans les six mois suivant le processus de mise en liquidation des fonds » ;
- art. 8 al. 5 : le projet d'arrêté prévoit que le plan de diffusion doit inclure au moins un service privé de radiodiffusion sonore de la Communauté française chargé de la première diffusion du programme. Un nombre plus important d'éditeurs renforcerait la coproduction entre l'auteur du projet et les diffuseurs et accentuerait la décentralisation des productions en Communauté française. Pour le collège, le FACR devrait tenir compte de cet aspect lors de l'appréciation des projets mais sans en faire une obligation plus exigeante que celle prévue actuellement par le projet d'arrêté ;
- art. 13 : les projets soutenus par le FACR devraient faire l'objet d'une promotion spécifique, mission qui pourrait être confiée aux structures d'accueil agréées (telles que l'Atelier de création sonore et radiophonique, www.acsr.be) ou à soutenir, une fois leur phase de développement achevée (à l'instar de Radioswap, www.radioswap.net).

La consolidation des textes en vigueur ne remplace pas la coordination des politiques publiques en matière de soutien à la création radiophonique. Le collège attire l'attention du Parlement et du gouvernement sur l'apport indispensable que constituent les radios indépendantes à vocation culturelle et socioculturelle pour le pluralisme de l'offre de programmes radiophoniques en Communauté française.

Le collège rappelle l'urgence à déployer une stratégie concertée pour assurer la pérennité de ce format tant en matière de ressources de diffusion adéquates, dans le cadre de l'élaboration du plan de fréquences par le gouvernement (art. 99 du décret), qu'en ce qui concerne des moyens de fonctionnement appropriés, à l'instar de ce qui existe en matière de télévisions locales, le cas échéant par l'extension des missions et des moyens du FACR ou par la mise en place d'un dispositif spécifique.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/ca_avis.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

Les avis

AVIS N°6/2003

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE EVENT NETWORK POUR L'EXERCICE 2002

Le Collège a rendu son avis le 1^{er} octobre 2003. En voici les conclusions :

« Event Network remplit ses obligations en matière de prestations extérieures et de production propre, cette dernière constituant la source pratiquement exclusive des programmes. L'éditeur remplit également ses obligations en matière de contribution au Centre du cinéma. Le Collège relève l'absence totale de commandes de programmes.

Sans que cela ne soit constitutif d'un manquement, le Collège s'inquiète de l'absence de réelle évolution dans les moyens apportés au contenu éditorial des programmes : l'effectif de l'équipe rédactionnelle est limité et sans reconnaissance de son titre; les programmes de première diffusion restent d'une durée très faible au regard d'une obligation que le Collège a jugée néanmoins excessive lors du précédent exercice ; la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française limité à sa dimension touristique. En matière d'emploi, le bilan social indique un nombre moyen de 10,2 emplois temps plein ou équivalents temps plein. L'engagement d'occuper au minimum 12 emplois, bien qu'il soit rencontré en fin d'exercice, n'est pas respecté sur toute la durée de celui-ci.

En ce qui concerne les programmes en première diffusion et la durée du télé-achat, le Collège constate que les manquements constatés durant l'exercice 2001 persistent.

Quant à la proportion d'œuvres européennes, le minimum requis en matière de recours à des œuvres émanant de producteurs indépendants n'est pas rencontré.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 10 de la convention. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°07/2003

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE MCM BELGIQUE POUR L'EXERCICE 2002

Le Collège a rendu son avis le 1^{er} octobre 2003. En voici les conclusions :

« MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production propre, prestations extérieures et commandes de programmes, de durée et de contenu de la programmation, de contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres originales d'expression française, de droits d'auteurs et de droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 25 janvier 2002 entre la Communauté française et la S.A. MCM Belgique est respectée. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°08/2003

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DU CONTRAT DE GESTION DE LA RTBF POUR L'EXERCICE 2002

Le Collège a rendu son avis le 3 décembre 2003. En voici les conclusions :

« La RTBF a rempli pour l'exercice 2002 les obligations de son contrat de gestion, à l'exception des points suivants :

- le respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux ; l'exercice considéré témoigne en outre d'une tendance à la baisse ;
- l'absence de forum de discussion sur son site internet ;
- l'obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;
- la diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;

- la diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente ;
- la diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
- l'invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent.

Par ailleurs, le Collège souligne, à la différence des années précédentes, les efforts de la RTBF pour remédier au caractère composite de la programmation, principalement sur La Deux, et pour procéder à un rééquilibrage des émissions culturelles mettant en valeur l'ensemble des expressions artistiques.

Le Collège observe que la RTBF, malgré qu'elle ait obtenu par une modification décrétales la possibilité de transmettre son rapport d'activités le 1er septembre au lieu du 1er juillet, n'a transmis celui-ci que le 8 octobre, soit plus de 9 mois après la clôture de l'exercice.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 66 du contrat de gestion. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°09/2003

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE CANAL + BELGIQUE POUR L'EXERCICE 2002

Le Collège a rendu son avis le 10 décembre 2003. En voici les conclusions :

« Les obligations décrétales et conventionnelles de Canal + Belgique sont respectées pour l'exercice 2002, à l'exception d'un faible manquement constaté en matière de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté, de manière constante, l'inapplicabilité des dispositions décrétales en matière de coproductions et de prestations extérieures, étant donné qu'il est impossible d'exprimer un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal + Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2002. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

AVIS N°10/2003

CONTRÔLE DE LA RÉALISATION DES OBLIGATIONS DE TVI POUR L'EXERCICE 2002

Le Collège a rendu son avis le 17 décembre 2003. En voici les conclusions :

« Les obligations décrétales et conventionnelles de TVi sont respectées pour l'exercice 2002, sous réserve des remarques suivantes.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, notwithstanding l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège insiste à nouveau sur la nécessité de conclure cet avenant (voir l'avis n°3/2001 du Collège).

En matière d'achats de programmes, le Collège souligne que le protocole d'accord conclu avec les associations professionnelles relatif à la coproduction prévoit que les droits de diffusion des œuvres coproduites sont négociés séparément et indépendamment des montants afférant à cette obligation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations de TVi en matière de coproductions ou prestations extérieures qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle, étant donné que l'expression d'un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation est impossible.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TVi a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2002. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_avis.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

Les décisions

DÉCISION DU 1^{ER} OCTOBRE 2003 N°17/2003

EN CAUSE DE L'ASBL TÉLÉ-BRUXELLES

dont le siège est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Télé-Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 18 juin 2003 : « avoir diffusé le dimanche 16 mars 2003, vers 20h55, un clip vidéo en contravention à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de l'asbl Télé-Bruxelles du 17 juillet 2003;

Entendu Monsieur Michel Huisman, Directeur général, assisté de Me François Tulkens, en la séance du 3 septembre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services admet les faits mais invoque des circonstances atténuantes.

Il s'agit d'un accident qui n'a jamais eu de précédent (au moins depuis 1997). La diffusion du clip litigieux est le fruit d'un concours de circonstances (défaillance des procédures de diffusion, diffusion involontaire du clip, impossibilité d'empêcher l'accident).

Ce dérapage est dû à une défaillance dans la filière de programmation : le clip incriminé a techniquement été diffusé sans au préalable avoir obtenu l'accord du responsable de la programmation quant à son contenu éditorial, contrairement aux pratiques habituelles.

L'automatisation de la diffusion requiert un surcroît de professionnalisme auquel l'éditeur de services s'est engagé à répondre.

Dès le lendemain, des mesures ont été prises.

► 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle a diffusé sur Télé-Bruxelles le dimanche 16 mars 2003 vers 20h55, le clip vidéo de la chanson « La question », interprétée par le groupe Nietzsche, en contravention à l'article 9 du décret du 27 février

2003 sur la radiodiffusion, en ce que ce programme contient des scènes de grande violence notamment pour raison de sexe susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

En raison des circonstances accidentelles de sa diffusion et de la bonne foi de l'éditeur qui a reconnu le bien fondé du grief, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'ASBL Télé-Bruxelles à un avertissement.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2003 N°18/2003

EN CAUSE DE L'ASBL TÉLÉ-MONS-BORINAGE,

dont le siège est établi rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'ASBL Télé-Mons-Borinage par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2003: « avoir diffusé le dimanche 15 juin 2003 du parrainage en contravention aux articles 24, 25 et 26 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion »;

Entendu Monsieur Jean-Claude Maréchal, Directeur général, en la séance du 15 octobre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. L'infraction est due à une interprétation erronée, en toute bonne foi, de l'article 25 du décret sur la radiodiffusion. Ce fait est isolé.

L'éditeur a assuré, par écrit une information juridique complète des responsables des départements commerciaux (parrainage et publicité).

► 2. Décision du collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle a diffusé sur Télé-Mons-Borinage le dimanche 15 juin 2003 les marques « Fortis Banque » et « Holcim » pendant la diffusion du combat du Lumeçon durant la Ducasse de Mons.

L'article 25 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion permet l'insertion de mentions occasionnelles de parrainage à l'intérieur de programmes sportifs. Le combat du Lumeçon ne peut être considéré comme un événement sportif mais comme un événement culturel et folklorique. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2003 N° 19/2003

EN CAUSE DE L'ASBL ACTION MUSIQUE DIFFUSION,

dont le siège est établi rue de Hard 37, à 1970 Wezembeek-Oppeem ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Action Musique Diffusion par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2003 :

« avoir diffusé, depuis le 24 septembre 2002 au moins, le programme appelé « Radio Vibration » sur la fréquence 89.9 Mhz à Bruxelles et ce sans autorisation, en contravention à l'article 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Philippe Sala, Président et Monsieur Marc Terssen, administrateur, en la séance du 15 octobre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services admet les faits. Il plaide la bonne foi.

Il précise que « l'arrêté du 7 mars 1994 a bien reconnu l'asbl Freedom avec le 106.9 MHz à Bruxelles en qualité de radio privée, toujours en service et qui est extrêmement perturbée par les débordements de puissance de la fréquence 106.8 MHz ». Il ajoute que « le 89.9 MHz est le seul moyen actuel de survie, tant qu'il n'y a pas un nouveau plan

de fréquences ». Il a vérifié avant d'émettre sur cette fréquence qu'elle ne perturberait en rien tout autre opérateur. Il tient à signaler également que le programme de « notre radio est le seul à diffuser une musique urbaine 100% belge et qui récolte un franc succès auprès d'un public varié ».

L'éditeur déclare que les asbl Action Musique Diffusion et Freedom sont composées des mêmes personnes et diffusent le même programme.

► 2. Décision du collège d'autorisation et de contrôle

Le collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 89.9 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

Pour le collège d'autorisation et de contrôle, Action Musique Diffusion est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1er du décret du 17 juillet 1987 (« personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne »), ou un éditeur de services au sens de l'article 1er 13° du décret du 27 février 2003 (« la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser »).

Dès lors que Action Musique Diffusion reconnaît la diffusion du programme « Radio Vibration » sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles, l'infraction est établie dans son chef.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Action Musique Diffusion pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

En conséquence, le collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles en violation de l'article 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 2003 N°20/2003

EN CAUSE DE L'ASBL RADIO VERVIERS FM 102,

dont le siège est établi Pont aux Lions 23 à 4800 Verviers ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Action Musique Diffusion par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2003 : « avoir diffusé, fait ou laissé diffusé jusqu'au 19 août 2003 le programme « NRJ » sur la fréquence 106.8 MHz à Verviers et ensuite une porteuse blanche sur la fréquence 106.8 MHz à Verviers, en infraction aux articles 53 et 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Thierry Leroy, représentant l'asbl Radio Verviers, et Maître JM Frederick, en la séance du 15 octobre 2003.

► 1 Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. Il précise que la fréquence n'était pas utilisée par le plaignant, lequel diffuse déjà le programme « Fun Radio » sur la fréquence 105.7 MHz à Verviers. Il plaide la bonne foi et pensait pouvoir utiliser la fréquence 106.8 MHz pour diffuser le programme « NRJ ».

L'éditeur ajoute qu'il a cessé cette diffusion dès que le plaignant l'a enjoint de le faire et qu'il a procédé au remboursement au plaignant des frais que celui a dû engager pour faire valoir ses droits devant le Tribunal de première instance de Verviers.

► 2. Décision du collège d'autorisation et de contrôle

Le collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore a été diffusé à Verviers sur la fréquence 106.8 MHz jusqu'au 19 août 2003 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. Pour le collège d'autorisation et de contrôle, Radio Verviers FM 102 est un éditeur de services au sens de l'article 1er 13° du

décret du 27 février 2003 (« la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser »).

Dès lors que Radio Verviers FM 102 reconnaît la diffusion du programme « NRJ » sur la fréquence 106.8 MHz à Verviers, l'infraction est établie dans son chef.

Aucun des moyens invoqués par Radio Verviers FM 102 pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction. Toutefois, le Collège considère qu'il y a lieu de prendre en considération, pour l'établissement de la sanction, les mesures adoptées par l'éditeur pour mettre rapidement fin à l'infraction.

En conséquence, le collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 106.8 MHz à Verviers à l'époque des faits considérés, en violation des articles 53 et 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et adresse un avertissement à l'éditeur.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2003 N°20/2003

EN CAUSE DE LA RTBF,

dont le siège est établi Boulevard Auguste Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2003 : « d'avoir diffusé, dans le cadre de son émission « Cybercafé 2.0 », le 4 mars 2003 au moins, de la publicité clandestine, en contravention aux articles 18 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 3 octobre 2003 ;

Vu la réplique du secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 octobre 2003 ;

Vu la réponse de la RTBF du 30 octobre 2003 ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, Conseiller aux affaires juridiques, représentant la RTBF, en la séance du 5 novembre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

1.1. Quant à la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle

Les faits incriminés ont eu lieu avant le 17 avril 2003, date d'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. La compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel doit dès lors être appréciée selon le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La RTBF conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour constater des infractions commises par la RTBF et, subsidiairement, prendre des sanctions à son égard.

1.2. Quant au respect des droits de la défense

La RTBF estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés au cours de l'instruction, le Collège d'autorisation et de contrôle ayant décidé de lui notifier des griefs le 3 septembre 2003 sans avoir pris en considération les éléments d'information figurant dans un courrier adressé au Secrétaire d'instruction du CSA en date du 29 août 2003.

1.3. Quant au fond

La RTBF apprécie les faits incriminés par rapport aux dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et non à celles du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion entré en vigueur le 27 avril 2003.

La RTBF estime que la notion de publicité clandestine visée par le décret de 1987 exige, pour qu'il y ait infraction, la réunion de quatre éléments qui constituent des conditions énumérées cumulativement. Selon l'éditeur, trois d'entre eux, à savoir l'intentionnalité, le but publicitaire et le risque d'induire le public en erreur sur la nature de la présentation, ne sont pas démontrés. Dès lors, le grief ne peut être établi.

La présentation visuelle de la marque « Apple » dans l'émission « Cybercafé 2.0 » est, pour la RTBF, la conséquence de la présence des ordinateurs utilisés par les présentateurs pour les besoins de l'émission. L'éditeur fait remarquer que le logo ne représente qu'une infime partie de l'écran.

Quant à l'intentionnalité, la RTBF reconnaît qu'un des animateurs de l'émission en est aussi le coproducteur et qu'il est par ailleurs partie prenante à plusieurs entreprises commerciales actives dans le domaine informatique. Mais elle fait valoir que le risque de conflits d'intérêts est explicitement pris en charge par la convention de coproduction conclue entre elle et la société de

cet animateur. Elle estime également que la présence de plusieurs collaborateurs faisant preuve dans leurs interventions d'une grande liberté de ton et d'expression, régulièrement eux aussi impliqués dans des initiatives extérieures le cas échéant concurrentes à celles du coproducteur, constitue un garde-fou supplémentaire.

Quant au but publicitaire, la RTBF observe que la présence récurrente du logo n'établit que la présence visuelle de la marque et n'inclut pas que celle-ci ait été faite dans un but publicitaire. Elle répète que le caractère récurrent de cette présence est lié à l'utilisation des ordinateurs pendant l'émission. Elle ajoute que ces ordinateurs ne font l'objet d'aucun argumentaire.

Quant au risque d'induire le public en erreur, la RTBF souligne que « le caractère particulièrement identifiable du logo, c'est-à-dire le degré de reconnaissance du logo par le public, est une notion totalement étrangère au radiodiffuseur ». Elle estime que le public ne peut percevoir la présence des ordinateurs que comme des éléments nécessaires au bon déroulement de l'émission et neutres par rapport aux présentations de matériels informatiques de diverses marques qui font l'objet de certaines séquences de l'émission. Elle signale n'avoir reçu aucune plainte ou remarque sur le sujet.

► 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

2.1. Quant à la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'en vertu des articles 133 et 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion il est en tout état de cause compétent pour connaître des violations aux lois, décrets et règlements commises par la RTBF ainsi que de tout manquement aux obligations découlant de son contrat de gestion. Ces articles constituant des dispositions de procédure, ils sont immédiatement applicables dès leur entrée en vigueur et ce indépendamment de la date des faits considérés, en sorte que le Collège d'autorisation et de contrôle peut connaître du grief susvisé.

Les actes d'instruction accomplis avant l'entrée en vigueur du décret relèvent des mesures d'investigation visées par le décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les services privés de radiodiffusion sonore, lesquelles pouvaient être valablement entreprises à l'égard de la RTBF sous l'empire du décret précité, en exécution des articles 21 §1er 11° et 24 2°.

2. 2. Quant au respect des droits de la défense

Le moyen de la RTBF sur ce point ne peut être accueilli dès lors que le Collège d'autorisation et de contrôle a notifié les griefs à la RTBF sur la seule base du dossier d'instruction tel que clôturé le 9 juillet 2003 et ne pouvait tenir compte des échanges de courrier postérieurs à cette date.

En tout état de cause, la RTBF a eu le loisir de faire valoir tous ses moyens de défense. Conformément au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et au règlement d'ordre intérieur du CSA, la RTBF a eu la possibilité, d'abord, de répondre au rapport d'instruction, ensuite, de réagir au mémoire en réplique du secrétaire d'instruction et, enfin, de faire valoir ses droits lors d'une audition publique devant le Collège d'autorisation et de contrôle. La RTBF n'a pas manqué de réagir à chacune de ces étapes de la procédure. Si des éléments indispensables à sa défense figuraient dans le courrier du 29 août 2003, la RTBF a eu dès lors maintes occasions de porter ceux-ci à la connaissance du Collège.

2. 3. Quant au fond

Tant les articles 18 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion relatifs à la publicité que les articles 27 quinquies et 27 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel proscrivent la publicité clandestine et imposent la séparation entre la publicité et les programmes.

Est considérée comme de la publicité clandestine, « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ». La présentation visuelle des marchandises et de leur marque dans le programme « Cybercafé 2.0 » est attestée par la présence à l'écran des ordinateurs « Apple » et du logo de leur marque. Elle n'est pas contestée par l'éditeur. La taille du logo n'enlève rien à la matérialité du fait ni au fait que ce logo est aisément reconnaissable.

Le caractère intentionnel et le but publicitaire sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire.

L'objectif du programme incriminé est de présenter et d'informer

le public des nouveautés en matériels et programmes informatiques. Si l'on peut admettre que des ordinateurs soient utilisés et visibles, le collège constate que seuls des ordinateurs de la marque « Apple » sont utilisés de manière récurrente et par les animateurs de ce programme et présentés de manière aisément reconnaissable par le public.

Le caractère intentionnel et le but publicitaire ressortent à suffisance du traitement préférentiel accordé à la marque, dont le logo figure sur les ordinateurs utilisés en permanence par les animateurs pendant le programme ainsi que par la présence du même logo sur le site internet de l'émission auquel il est renvoyé de manière récurrente, à l'appui de conseils d'achat sans ambiguïté et de publicité.

Le collège ne perçoit pas en quoi le fait que la convention de coproduction prévoit expressément que la maîtrise éditoriale appartient exclusivement à la RTBF et que le programme ne peut contenir des propos, des images ou des sons relevant de la publicité clandestine empêche le constat d'une présentation intentionnelle à but publicitaire des ordinateurs en question. Seule peut en être déduite la bonne foi de l'éditeur de services au regard de la responsabilité du coproducteur de l'émission.

L'utilisation exclusive d'ordinateurs de la marque « Apple » par les animateurs d'un programme destiné à présenter au public des matériels et programmes informatiques et la présence récurrente du logo de cette marque sur l'écran risquent d'induire le public en erreur sur la nature de leur présentation.

2.4. Compte tenu des mesures prises par la RTBF pour que les logos n'apparaissent plus à l'écran, la notification d'un avertissement à l'éditeur et la diffusion d'un communiqué constituent une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et :

- adresse un avertissement à la RTBF ;
- condamne la RTBF à la diffusion du communiqué suivant : « La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion de publicité clandestine dans l'émission «Cybercafé 2.0» sur La Deux du 4 mars 2003 au moins».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, directement avant trois premières diffusions du programme «Cybercafé 2.0» ou sinon entre 19 et 20 heures le mardi sur

La Deux, hors tunnels publicitaires et dans les nonante jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2003 N°22/2003

EN CAUSE DE LA S.A. YTV,

dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 2003 :

«avoir diffusé sur AB3, dans le cadre de l'émission « Sunday Morning Show » du 13 avril 2003, un message SMS en contradiction à l'article 9 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ainsi qu'à l'article 13 de la convention entre la Communauté française et la société anonyme YTV pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française» ;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 5 novembre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits, étant la diffusion du message SMS « Sieg... ! A tous les « amis de la race ». W.P. R@SS - X » dans le programme « Sunday Morning Show » sur le service AB3 le 13 avril 2003. Il reconnaît également la qualification d'incitant à la haine pour des raisons de race dudit message SMS.

Il précise qu'une personne était, au moment des faits, chargée de contrôler et de filtrer les messages SMS. Une défaillance de cette personne a néanmoins entraîné la diffusion du message incriminé. Depuis cette diffusion et suite à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2003 relative à la diffu-

sion de messages électroniques sous toutes formes, l'éditeur précise avoir complété son dispositif en faisant appel à un prestataire extérieur (filtrage sur base de mots-clés qui rejette automatiquement certains messages et sur base d'un filtrage humain).

► 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un message SMS contenant une incitation à la haine pour des raisons de race a été diffusé dans le programme « Sunday Morning Show » sur le service AB3 le 13 avril 2003.

Compte tenu des mesures prises par l'éditeur pour éviter la reproduction de tels faits, la notification d'un avertissement à l'éditeur constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2003 N°23/2003

EN CAUSE DE LA S.A. TVI,

dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 2003 :

« présenter verbalement ou visuellement les lots offerts dans le cadre de l'émission de jeu « Allô cadeaux » en contravention avec les dispositions des articles 14 § 1er, 17 et 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbrouck, conseillère juridique, en la séance du 5 novembre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

Selon l'éditeur, l'émission « Allo Cadeaux » est « une émission, récurrente et diffusée en direct. Elle est destinée à faire participer le téléspectateur sur un mode interactif. Les lots offerts ne sont pas présentés dans un but publicitaire, mais ne sont que des moyens pour encourager la participation d'un maximum de téléspectateurs ».

En tant qu'émission de jeu, celle-ci doit être examinée au regard de l'article 17 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et non au regard des articles 14 § 1er et 21 de ce même décret. L'article 17 prévoit que les produits ou services remis sous forme de lots peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours de programmes et séquences de programmes de jeu et de concours.

Il attire l'attention sur le fait que cet article, par rapport au décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, ne fait plus mention du principe de « stricte neutralité » et ajoute à la notion d'incitation à l'achat le qualificatif de « direct ». Il estime que, « compte tenu du type d'émission et son objectif précité, il n'y a pas d'incitation à l'achat direct ».

Selon l'éditeur, la présentation des lots n'est pas accompagnée d'une mise en valeur destinée à inciter à la consommation ou à l'achat direct des produits ou services, dans la mesure où cette présentation se déroule dans le contexte même du jeu et non pour leur vente. Il ne peut être déduit du fait de citer le nom du fournisseur, avec lequel est conclu une convention d'échange, qu'il y ait incitation à l'achat. De plus, il n'est pas fait référence à l'endroit où le consommateur peut acheter ces produits.

L'éditeur précise enfin qu'il a pris « dès le départ les mesures nécessaires pour cadrer au mieux l'émission en briefant les différents animateurs (qui se succèdent d'une semaine à l'autre) afin d'assurer que la manière dont ils présenteront les lots respecte les prescrits du nouveau décret. De récents briefings ont été à nouveau organisés pour attirer l'attention du producteur et des animateurs sur cette question ». Suite à une mise en garde adressée au producteur et au présentateur en raison du ton parfois exagéré utilisé pour présenter les lots, les nouvelles émissions témoignent d'une évolution certaine. Il ajoute que, contrairement aux autres émissions du même type, cette émission est en direct.

► 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le programme « Allo Cadeaux » se présente comme un programme de jeu avec remise de produits et services comme lots soumis aux dispositions de l'article 17 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cet article dispose que : « Pour les programmes ou séquences de programmes de jeu et de concours avec remise de lots sous la forme de produits ou services aux participants ou aux téléspectateurs, ces produits ou services peuvent apparaître à l'écran ou être cités au cours du programme considéré, à condition que leur présentation ne soit accompagnée ni d'argumentation, ni de mise en valeur qui soient destinées à inciter à la consommation ou à l'achat direct de ces produits ou services ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, lors des programmes « Allo cadeaux » des 24 avril et 8 mai 2003 au moins, la présentation des produits et services remis en lots aux participants ou téléspectateurs était accompagnée d'une argumentation et d'une mise en valeur dépassant le cadre défini par l'article 17 précité. La valorisation caricaturale et sans retenue des produits et services remis en lots, le ton louangeur adopté par le présentateur, le caractère répétitif et incitatif des présen-

tations qu'il effectue, la citation d'un point de vente et l'annonce du prix sont destinées à inciter le public à leur consommation.

L'article 17 du décret précité ne permet pas, en tout état de cause, la mention distincte du donateur.

Dès lors que les conditions fixées par l'article 17 précité ne sont pas respectées, l'éditeur contrevient aux dispositions des articles 14 § 1er et 21 du décret.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs établis et condamne la S.A. TVi :

- à une amende de 2.500 € (deux mille cinq cent euros) ;
- à la diffusion du communiqué suivant : « TVi a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour publicité clandestine dans l'émission « Allo Cadeaux » sur RTL-TVi ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, directement avant trois diffusions du programme « Allo Cadeaux » ou sinon entre 10 et 11 heures sur RTL-TVi, hors tunnels publicitaires et dans les nonante jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 19 NOVEMBRE 2003 N°24/2003

EN CAUSE DE L'ASBL FM ACLOT FM 102,

dont le siège est établi Rue Sainte Barbe, 49 bte 6 à 1400 Nivelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL FM Aclot par lettre recommandée à la poste le 1er octobre 2003 : « diffuser, depuis le 30 juillet 2003 au moins, un programme appelé « Melodie FM » sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles et ce sans autorisation, en infrac-

tion aux articles 33 et 53 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Frédéric Remy, Président, et Monsieur Camille Hacking, Président d'honneur, en la séance du 5 novembre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. Il précise avoir été informé de la disponibilité de fréquences dans la région de Nivelles et avoir choisi celle qui n'occasionnerait pas de perturbation à d'autres émetteurs. Il précise émettre avec une faible puissance (100 watts) et n'avoir aucune volonté de s'adresser à des auditeurs au-delà de Nivelles. Il dément dès lors les perturbations que subirait la VRT.

L'éditeur estime répondre à une demande du public de disposer d'une radio locale à Nivelles et s'estime fondé de répondre à cette demande en l'absence persistante d'un plan de fréquences.

L'éditeur s'étonne que certains, qui occupent des fréquences moins dégagées et émettent avec davantage de puissance, ne soient pas inquiétés.

► 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Nivelles sur la fréquence 89.9 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée par la Communauté française.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, FM Aclot est un éditeur de services au sens de l'article 1er 13° du décret du 27 février 2003 (« la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser »).

Dès lors que FM Aclot reconnaît la diffusion du programme « Mélodie FM » sur la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, l'infraction est établie dans son chef.

Aucun des moyens invoqués par FM Aclot pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 89.9 MHz à Nivelles, en violation des articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 26 NOVEMBRE 2003 N°25/2003

EN CAUSE DE LA S.A.YTV,

dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A.YTV par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 2003 : « avoir diffusé sur AB3, le 20 septembre 2003 à nouveau, dans le cadre de l'émission « Explosif », des reportages en contravention à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 19 novembre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. Il reconnaît également que les reportages diffusés dans le programme « Explosif » sur le service AB3 le 20 septembre 2003 contiennent des scènes portant atteinte à la dignité humaine, accompagnés de commentaires désinvoltes qui tournent en dérision, tant par leur formulation que par leur ton, les pratiques et les individus impliqués dans les reportages.

Il reconnaît la récidive, mais précise que celle-ci n'est pas intentionnelle. Ces reportages ont été rediffusés malencontreusement suite à une défaillance humaine. Il affirme avoir demandé depuis lors aux services techniques la plus grande vigilance.

► 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que des reportages portant atteinte au respect de la dignité humaine ont été diffusés dans le programme « Explosif » sur le service AB3 le 20 septembre 2003. Ce programme, diffusé une première fois le 2 février 2003, a été rediffusé sans que son contenu n'ait été modifié. Cette première diffusion a fait l'objet d'une décision du Collège d'autorisation et de contrôle le 4 juin 2003.

Compte tenu de la récidive et de la précédente condamnation à un avertissement et à la diffusion d'un communiqué pour les mêmes faits, une amende et la diffusion d'un communiqué constituent les sanctions adéquates.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare le grief établi et condamne la S.A.YTV à :

- une amende de 5.000 € (cinq mille euros) ;

- la diffusion du communiqué suivant : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné AB3 à une amende 5.000 euros et à la diffusion de ce communiqué pour avoir diffusé le 20 septembre 2003 des scènes portant atteinte à la dignité humaine dans l'émission « Explosif », avec la circonstance aggravante d'avoir déjà été condamné pour la diffusion des mêmes scènes».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, directement avant trois diffusions du programme « Explosif » ou sinon entre 17 et 18 heures le samedi sur AB3, hors tunnels publicitaires et dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 3 DÉCEMBRE 2003 N°26/2003

EN CAUSE DE LA S.A. BELGIAN BUSINESS TELEVISION,

dont le siège est établi Rue de la fusée, 50 à 1130 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Belgian Business Television par lettre recommandée à la poste le 2 octobre 2003 : « non-respect par Canal Z des obligations conventionnelles pour l'exercice 2002 en matière de prestations extérieures, de commandes de programmes et en matière d'emploi, en infraction à la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television » ;

Entendus Monsieur Dominique Van Roy, Directeur général, Madame Marina de Brabanter, Administration manager et Maître Vanessa Ling, avocat, en la séance du 5 novembre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations conventionnelles en matière de prestations extérieures et de commandes de programmes, ce qui constitue le premier grief notifié à l'éditeur.

Comme pour l'exercice 2001, l'éditeur rappelle les importantes difficultés financières qui l'ont empêché de remplir cette obligation. Il signale que celle-ci devrait être remplie pour l'exercice 2003 grâce à une émission réalisée en partenariat avec le Ministre de l'Economie de la Région wallonne.

L'éditeur regrette que sa convention ne globalise pas ses obligations en matière de production propre, de prestations extérieures et de commandes de programmes, comme c'est le cas pour les conventions des autres éditeurs de services autorisés sur base de l'article 19 quarter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il souligne qu'il dépasse largement ses obligations en matière de production propre. Il ajoute que le nouveau décret ne prévoit plus de telles obligations.

Quant au second grief, l'éditeur de services déclare que le personnel occupé par Belgian Business Television et affecté à l'édition du service Canal Z en qualité d'employés ou d'indépendants, comptait en 2002 8,75 équivalents temps plein, auxquels il convient d'ajouter, à hauteur de 50%, le personnel engagé par Belgian Business Television travaillant à l'édition des deux services. Au total, l'éditeur occupait, en 2002, 13,04 équivalents temps plein à l'édition du service Canal Z.

► 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au premier grief, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services manque à son obligation d'affecter 818.048,63 € à des prestations extérieures et des commandes de programmes, dans la mesure où le montant éligible s'élève à 158.600,54 €. Le Collège constate que les faits perdurent, aucun montant n'ayant été affecté à cette obligation pour l'exercice 2001. Le premier grief est établi.

Quant au second grief, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de service affecte à Canal Z un minimum de 10 emplois visés par la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française et la S.A. Belgian Business Television. Le second grief n'est pas établi.

Le fait que, en 2002 encore, les conditions économiques n'auraient pas correspondu aux attentes de l'éditeur n'exonère pas celui-ci, pour toute la durée de sa convention, du respect des obligations auxquelles il a librement souscrit.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel condamne la S.A. Belgian Business Television à une amende de 7.500 € (sept mille cinq cent euros).

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 3 DÉCEMBRE 2003 N°27/2003

EN CAUSE DE LA S.A.EVENT NETWORK,

dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Event Network par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 2003 : « de ne pas avoir observé, pendant l'exercice 2002, ses obligations décrétales et conventionnelles en matière de durée de programmes en première diffusion, de durée de diffusion de télé-achat, d'emploi et de quota d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants » ;
Vu le mémoire en réponse de la S.A. Event Network du 14 novembre 2003 ;

Entendus Monsieur Lotfi Belhassine, administrateur délégué, et Maître Sébastien Witmeur, avocat, en la séance du 19 novembre 2003.

► 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît que, pour l'exercice 2002, la durée moyenne des programmes en première diffusion est de 18 minutes. Il précise que l'obligation de diffuser 4 heures de programmes en première diffusion est clairement disproportionnée tant par rapport aux autres chaînes thématiques que par rapport à la réalité d'exploitation du service Liberty TV.

Quant à la durée de diffusion de télé-achat, l'éditeur se réfère à la requête en annulation contre la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 2 juillet 2003, le condamnant pour les mêmes faits pour l'exercice 2001, déposée le 1er septembre 2003 au Conseil d'État « dont l'enjeu est précisément de déterminer si la distinction qu'opère l'éditeur de services entre les programmes de télé-achat et les spots de télé-achat pour la comptabilisation de la durée publicitaire est fondée au regard des réglementations applicables ». Il estime raisonnable d'attendre l'issue de cette procédure avant de se pencher à nouveau sur la question des modes de calcul du temps d'antenne consacrés aux

programmes de télé-achat, aux spots de télé-achat et à la publicité. Il signale avoir néanmoins depuis lors modifié ses instructions en matière de comptabilisation des temps publicitaires et de télé-achat en fonction de la décision du Collège.

L'éditeur reconnaît que le bilan social fait apparaître un nombre moyen de 10,2 emplois temps plein ou équivalents temps plein. Il demande qu'il soit tenu compte du fait que l'engagement est rencontré en fin d'exercice et de l'évolution significative intervenue entre janvier 2002 (7,5 équivalents temps plein) et décembre 2002 (12,9). Il estime en outre que doivent être pris en considération deux temps plein supplémentaires.

Enfin, l'obligation de programmation des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants doit s'analyser comme une obligation de moyen et non de résultat, comme l'indique la disposition décrétales selon laquelle l'éditeur doit assurer « en principe » cette proportion dans sa programmation. Il déclare en outre avoir dépensé 50.786 € en frais de production indépendante et dépose une liste de quatre œuvres émanant selon lui de producteurs indépendants.

L'éditeur précise ne pas avoir sollicité le gouvernement afin d'obtenir une modification de sa convention dans le but de faire davantage coïncider celle-ci à la réalité d'exploitation de Liberty TV, dans la mesure où cette convention arrive à échéance le 12 octobre 2003. Il invite le Collège à examiner le respect de ses obligations dans l'esprit du décret et de la convention plutôt que dans leur application littérale.

► 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services diffuse une durée moyenne des programmes en première diffusion de 18 minutes au lieu des 4 heures prévues dans la convention.

Le premier grief est fondé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le temps de transmission consacré au télé-achat représente 9,72% de la durée totale annuelle des programmes et que le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, non commerciale et au télé-achat en représente 24,71%. L'éditeur ne conteste aucun de ces faits à l'exception du comptage du temps de transmission consacré au télé-achat d'une durée supérieure à trois heures, estimant qu'à ce titre les spots de télé-achat ne peuvent être pris en compte.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que la directive Télévision sans frontières opère une distinction entre «spots de télé-achat» et «fenêtres d'exploitation consacrées au télé-achat» dans un cadre spécifique, celui du calcul du temps total attribué à la publicité, les fenêtres de télé-achat exclues. La directive poursuit en impartissant une durée maximale aux fenêtres d'exploitation de télé-achat, dans laquelle les spots de télé-achat ne sont pas inclus. En revanche, aucune disposition de la directive ne détermine le temps maximal du télé-achat dans toutes ses formes, c'est-à-dire spots et fenêtres d'exploitation confondus. Il ne peut être déduit de la directive l'existence d'une norme s'imposant au législateur des Etats membres, en ce qu'ils ne pourraient réglementer la durée de la totalité du télé-achat sous toutes ses formes.

Tel est bien l'objet de l'article 27 septies § 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, repris de manière inchangée dans l'article 28 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Au demeurant, en matière de publicité, rien n'empêche le législateur des Etats membres d'adopter des règles plus strictes que celles prévues par le législateur européen.

Le second grief est fondé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, au cours de l'exercice 2002, le nombre d'emploi n'a pas constamment atteint le minimum de 12 emplois temps plein ou équivalents temps plein. L'article 6 de la convention fixe expressément non pas un chiffre moyen mais un chiffre minimum, lequel doit être atteint en permanence.

Le troisième grief est fondé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le minimum de 10% des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants n'est pas rencontré. Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que l'obligation relative à la proportion majoritaire d'œuvres européennes est assortie d'une clause, qualifiée de clause de non recul, prévoyant que cette proportion ne peut être inférieure à la moyenne diffusée en 1988, et sur base de laquelle est calculée la proportion minimale d'œuvres indépendantes. Cette dernière disposition est fixée à 41,6% pour la Communauté française de Belgique. Le seuil minimal de la proportion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants est donc de 4,16%. Les montants financiers déclarés

par l'éditeur sont des dépenses affectées à des prestataires extérieurs essentiellement techniques, et non à des producteurs indépendants, lesquels doivent assurer la responsabilité juridique et la garantie de bonne fin de la production en question. En tout état de cause, l'éditeur ne présente aucune donnée en temps de diffusion.

Le quatrième grief est fondé.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare les griefs établis et condamne la S.A. Event Network à une amende de 6.500 € (six mille cinq cent euros).

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 10 DÉCEMBRE 2003 N°28/2003

EN CAUSE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME YTV,

dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la société anonyme YTV par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2003 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2001, ses obligations en matière de prestations extérieures, de quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française et de ne pas avoir respecté ses obligations, durant les exercices 2001 et 2002, en matière de production propre (montant et durée) et d'emploi et, pour l'exercice 2002, en matière de collaboration avec la presse écrite, en infraction à la convention entre la Communauté française et la s.a.YTV du 6 avril 2001 »;

Vu le mémoire en réponse, dit « mémoire en défense » de Maître Jean-Louis Lodomez, avocat de la société anonyme YTV du 16 octobre 2003 ;

Vu la réplique du secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 27 octobre 2003 ;

Vu la lettre de Maître Jean-Louis Lodomez du 14 novembre 2003 et le mémoire en réplique dit « mémoire ampliatif de la défense » y joint ;

Vu la convocation adressée à l'éditeur de services à se présenter pour être entendu à l'audience du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 novembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 26 novembre 2003, à laquelle ont comparu Monsieur André Kemeny, administrateur, et Maître Jean-Louis Lodomez, avocat ;

Vu la convocation adressée à l'éditeur de services à se présenter à nouveau pour être entendu à l'audience du Collège d'autorisation et de contrôle du 3 décembre 2003 ;

Vu qu'à l'audience du 3 décembre 2003, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003,

► I. Argumentaire de l'éditeur de services

I. L'illégalité de la procédure

Dans son mémoire, l'éditeur de services estime que la procédure engagée à son encontre est illégale.

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle, agissant à titre juridictionnel comme juridiction administrative, apparaît dans la procédure d'infraction organisée par le décret comme « juge et partie » ne garantissant pas « au contrevenant un procès équitable » et enfreignant en conséquence les principes généraux du droit interne, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principes généraux du droit.

Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur considère le Collège d'autorisation et de contrôle comme une juridiction contentieuse extra judiciaire en raison des critères qu'elle réunit : l'établissement par la loi, qui implique permanence et caractère obligatoire ; l'indépendance tant vis à vis des parties que de l'administration ; la procédure qui a un caractère judiciaire : débats contradictoires, représentation possible par un avocat, avertissement des défendeurs à temps des réclamations et possibilité de consulter les pièces, publicité des audiences, obligation de motivation des décisions. A l'estime de l'éditeur, s'y ajoutent des techniques qui se concilient mal avec celle de l'action administrative (la condamnation par défaut et l'opposition possibles, la publi-

té des débats avec faculté d'ordonner le huis clos par décision motivée) ainsi que l'obligation des membres du Collège de se récuser en certaines circonstances et la référence à l'article 404 du Code judiciaire.

L'éditeur estime que, à la différence d'autres juridictions administratives, la décision que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prendre dans le cadre de la procédure de sanction ne serait pas susceptible d'appel en fait et en droit ; le recours ouvert devant le Conseil d'État ne connaîtrait pas le fond et dès lors ne satisferait pas à cette exigence. Conscient de cette illégalité, le Collège d'autorisation et de contrôle ne pourrait valablement statuer.

L'éditeur soutient ensuite avoir pris connaissance de l'avis du Collège et de la décision prise d'engager une procédure à son encontre dans le journal Le Soir du jour même de celle-ci. Ce fait témoignerait de la violation du principe de collégialité et des dispositions du décret relatives au secret et à la confidentialité.

2. Le non respect des droits de la défense

Selon l'éditeur, l'avis du Collège du 3 septembre 2003 ne laisse nullement entendre que « le contrevenant s'expose à une ou plusieurs sanctions autonomes prise par le Collège d'autorisation et de contrôle ».

L'éditeur estime que ni la lettre de notification des griefs, ni le rapport d'instruction ne comportent de réquisitoire, ni ne fournissent d'indication sur la gravité des violations alléguées ni sur le risque de sanction encouru.

Pour l'éditeur, la lettre de notification de griefs du 17 septembre 2003 n'est pas motivée. En outre, elle recèlerait un préjugé en ce qu'elle fixe d'emblée une date de comparution (le 29 octobre 2003), alors que le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel réserve des délais de réponse et de réplique au contrevenant et au secrétaire d'instruction, décidant ainsi d'autorité qu'il n'y aura pas matière à répliques ni exercice du contradictoire.

3. La récusation du Collège et/ou de ses membres

Selon l'éditeur, le Collège d'autorisation et de contrôle doit se récuser en raison des préjugés défavorables qu'il a émis à cinq reprises à propos de YTV : composé de façon plus ou moins identique, il s'est opposé par trois fois à l'octroi par le gouvernement de la Communauté française de l'autorisation d'éditer le service

AB3, il s'est prononcé sur le niveau, jugé insuffisant, des obligations mises à charge du contrevenant dans la convention d'exploitation et, composé de façon identique, il s'est prononcé le 3 septembre 2003 sur le non respect de cette convention.

L'éditeur fait valoir l'absence de prise en compte des conclusions du rapport d'instruction, voire de toute référence à ceux-ci dans l'énoncé des griefs du 17 septembre, lequel demeure en tous points identiques aux conclusions formulées par le Collège dans l'avis du 3 septembre 2003.

Pour l'éditeur, l'obligation d'impartialité pèserait tout autant, sinon davantage, sur les membres du Collège. Sauf à être autrement composé, le Collège ne présenterait plus les garanties d'impartialité requises.

Dans le mémoire ampliatif, l'éditeur souligne que la procédure en cause ne garantit pas l'impartialité, dès lors que Collège a d'ores et déjà dans son avis du 3 septembre 2003 « constaté » l'existence des manquements allégués, puis décidé d'engager la procédure de l'article 158 du décret puis notifié des griefs ; l'inconvénient ne serait pas si le Collège était un organe de contrôle et de poursuite et si une autre entité indépendante statuait sur le manquement et la sanction. Or, les membres du Collège devraient se récuser lorsqu'ils savent en leur personne une cause de récusation.

Enfin, toujours d'après l'éditeur, l'annonce dans la presse de l'intention du Gouvernement de la Communauté française de réclamer une indemnité à l'éditeur, commande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom des principes de prudence et de bonne administration, de surseoir à statuer pour permettre à YTV de faire valoir auprès de son cocontractant – seul compétent pour appliquer l'article 9 § 2 et 4 de la convention - divers moyens dont l'existence de sujétions imprévues.

4. Quant au fond

Quant aux prestations extérieures et aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française

Selon l'éditeur, pour l'exercice 2001, il conviendrait de prendre en considération les montants alloués à la société Mediafi ; en effet, l'article 3 de la convention du 6 avril 2001 qui définit le montant éligible des prestations extérieures serait de stricte interprétation. La société Mediafi n'est pas liée par un contrat de travail et n'est pas contrôlée directement ou indirectement par YTV. Selon l'éditeur, en tout état de cause, l'écart prétendument observé en 2001 serait très largement compensé en 2002.

Pour le manquement pour l'exercice 2001 en matière de quotas d'œuvres européennes, l'éditeur considère que le Collège ne justifie pas le grief, qui ne peut dès lors être retenu sans enfreindre les droits de la défense et les principes généraux du droit.

Enfin, l'engagement de diffuser un quota d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française traduirait une aide déguisée qui tomberait sous le coup des interdictions des articles 81, 87 et suivants du Traité CE et qui créerait une entrave à la liberté d'établissement en contravention à l'article 43 de ce même Traité.

De surcroît, les parties auraient voulu ne pas en faire une obligation de résultat ; le manquement n'apparaîtrait pas, dès lors qu'il est établi que, au cours de l'exercice 2001, « YTV a posé des efforts conséquents en vue d'achever l'objectif ».

Selon l'éditeur, à titre infiniment subsidiaire, si l'obligation n'a pas été rencontrée en 2001, elle le fut en 2002.

Quant à la production propre

Pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur, tout en contestant les constatations chiffrées du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconnaît que les seuils chiffrés n'ont objectivement pas été atteints. Il entend se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2, 3 et 8 que lui réserve la convention dès que YTV dépasse l'emploi déclaré. Les obligations étant selon lui alternatives, aucun manquement ne pourrait être constaté.

Quant à l'emploi

Selon l'éditeur, si l'obligation conventionnelle relative à l'emploi « doit traduire une obligation de résultat, (...) l'obligation recèle une contradiction et des imperfections justifiant une interprétation (...) favorable à celui qui s'oblige et en fonction du but poursuivi », s'agissant d'une restriction à la liberté de l'industrie et du travail.

Quant au minimum de 63 emplois à temps plein, il conviendrait selon l'éditeur de prendre en considération non seulement les emplois à temps plein mais aussi les équivalents temps plein, de même que les emplois procurés à des travailleurs indépendants du secteur, et non les nombres d'emploi figurant dans le bilan social de l'entreprise calculé sur la seule base des chiffres du premier et du dernier jour de l'exercice. L'existence du manquement ne serait pas justifiée.

YTV fait état de données pour l'exercice 2003 établissant des chiffres supérieurs. Dans son avis rendu le 8 octobre 2003 à propos d'arrêtés d'application, le CSA estime que la référence à l'emploi ne peut être restreinte aux seuls salariés. A cet égard, une vingtaine de personnes supplémentaires devraient être prises en compte.

Dans le mémoire ampliatif, YTV ajoute que l'article 8 de la convention ne serait une obligation de résultat que sur une période correspondant à toute la durée de la convention, la convention n'énonçant pour le surplus que des orientations et une obligation de moyen. Subsidiairement, la prise en compte des circonstances extraordinaires reportant la prise effective de cours de la convention à la fin du mois de mars et l'application d'un pro-rata correspondant pour calculer le niveau d'emploi aboutirait, selon l'éditeur, au constat du respect de l'obligation.

Quant à la collaboration avec la presse écrite

Pour l'exercice 2002, selon l'éditeur, des initiatives ont été prises en matière de collaboration avec la presse écrite, sans succès. L'éditeur n'aurait jamais été contacté ni par le gouvernement ni par les associations d'éditeurs de presse en vue de mettre en place concrètement le mécanisme d'aide à la presse. Le reproche de manque de collaboration ne serait pas raisonnable, alors que, jusqu'en mars 2002, les éditeurs de presse ne revendiquaient pas moins que le retrait de l'autorisation. En réponse à une demande récente de l'administration, YTV a adressé un courrier à la Communauté française proposant le règlement du montant affecté au système d'aide à la presse.

Le mémoire ampliatif annonce que YTV s'est acquittée de sa dette le 29 octobre 2003.

5. Défaut de tout manquement imputable à YTV

Dans son mémoire, l'éditeur constate que la Communauté française, cocontractant non partie à la cause, n'aurait formulé « aucun reproche à YTV ni même manifesté la moindre impatience à propos de l'exécution par YTV de ses obligations conventionnelles ». YTV pourrait se prévaloir, jusqu'au 5 mars 2002 tout au moins, des causes étrangères libératoires, ou encore des sujétions imprévues que représentent les deux procédures judiciaires tendant au retrait de l'autorisation et à l'interdiction d'émission. Dès lors, le Collège devrait constater « l'absence de toute imputabilité possible d'un quelconque manquement à YTV, nonobstant même la circonstance qu'un man-

quement puisse avoir été – quod non – constaté ».

Selon l'éditeur, à titre principal, aucun manquement n'aurait été commis ; à titre subsidiaire, le défaut d'imputabilité exclurait toute sanction.

Dans son mémoire ampliatif, l'éditeur fait à l'inverse état de reproches que lui adresse le gouvernement mais fait valoir que la « théorie dite des sujétions imprévues est aujourd'hui opposée au gouvernement de la Communauté française ». L'éditeur demande au Collège « de surseoir à statuer et d'ordonner ensuite un éventuel complément d'instruction nécessité par les éléments nouveaux de la « transaction » intervenue ».

6. Égalité de traitement

Selon l'éditeur, à titre encore plus subsidiaire, le principe de l'égalité de traitement empêcherait tout constat de manquement et à tout le moins une quelconque sanction, dès lors :

- « qu'il est bien connu que le principal concurrent de YTV, TVI, n'a pas respecté les obligations qu'elle a souscrites en 1986 envers la Communauté pendant plusieurs années et que le fait ne lui a valu ni reproche ni sanction » ;

- que le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé dans sa décision du 5 février 2003 qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une condamnation à charge de la S.A. Belgian Business Television tout en déclarant les griefs établis.

7. Principe de proportionnalité

Selon l'éditeur, à titre infiniment subsidiaire, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'adapter la sanction à la gravité des faits, à leurs circonstances et au degré de respect des autres obligations.

► 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

1. L'illégalité de la procédure

L'article 130 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion établit le Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de la radiodiffusion en Communauté française. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier la légalité des lois et règlements, y compris de la législation décrétable qui l'institue, cette compétence ressortissant des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Dans son avis préalable au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil d'État n'a émis aucune réserve sur les aspects du décret mis ici en cause. Aucun recours n'a été ouvert

à l'encontre du décret du 27 février 2003 devant la Cour d'arbitrage mettant en cause sa légalité.

Dans son arrêt n° 101-503 du 5 décembre 2001, le Conseil d'État a considéré le Conseil supérieur de l'audiovisuel comme une autorité administrative et non comme une juridiction administrative ni comme une juridiction contentieuse extra judiciaire.

Il n'appartient pas davantage à l'autorité administrative, même indépendante, d'apprécier l'étendue des recours organisés contre ses décisions.

En tout état de cause, l'autorité administrative peut, à chaque niveau de pouvoir, se voir investie, par le législateur qui l'institue, d'un pouvoir de sanctions, pour autant que celles-ci soient prises dans le respect des principes généraux du droit et susceptibles de recours ; contrairement à ce que l'éditeur soutient, les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle sont bien susceptibles d'un recours de pleine juridiction ; en effet, outre les recours spécifiques énoncés par l'éditeur, aucune disposition décrétole ou autre ne prive les cours et tribunaux de leur compétence générale envers tous actes générateurs de droit, en ce compris ceux de l'administration.

Si l'autorité administrative est soumise aux principes généraux du droit, elle n'est par contre pas tenue de procurer aux éditeurs à l'égard desquels elle exerce ses compétences, dans leur intégralité, le respect des droits de la défense auxquels le justiciable pourra prétendre en justice.

Le fait que, par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le législateur de la Communauté française ait, dans le domaine de l'audiovisuel, créé une autorité administrative dont l'indépendance à tous égards est garantie notamment par l'application à ses membres d'un régime de strictes incompatibilités, représente une avancée importante au bénéfice du secteur audiovisuel, conforme aux objectifs d'autres dispositions des mêmes traités dont se prévaut ici l'éditeur, telles le droit à l'information, la liberté de la presse et la libre circulation des biens et services audiovisuels.

Le fait qu'en outre, cette autorité successivement exerce son contrôle après avoir entendu l'éditeur puis prenne, le cas échéant, des sanctions dans le respect étendu des droits de la défense, notamment par l'application du principe du contradictoire face au secrétaire d'instruction et celui de la publicité des débats, constitue un ensemble de garanties supplémentaires accordées à l'éditeur, excédant celles requises de l'exécutif.

L'éditeur ne peut, sans se méprendre sur la nature des garanties qui lui sont accordées déjà au stade administratif et détourner le

décret de son objectif, relever les formalités analogues à celles des procédures judiciaires appliquées par le Collège d'autorisation et de contrôle au bénéfice des éditeurs, pour en conclure que celui-ci ne pourrait statuer sans prendre en compte encore davantage, sinon même dans leur intégralité, les règles et garanties qui sont celles d'une juridiction.

Dans la mesure où le Collège d'autorisation et de contrôle pourrait en connaître, le reproche d'illégalité formulé par l'éditeur est mal fondé en ce qu'il bénéficie déjà devant l'autorité administrative, dans une mesure étendue, de droits et garanties dont il peut se prévaloir devant une juridiction.

Le fait que l'éditeur prétend obtenir du gouvernement la révision rétroactive de ses obligations est indépendant de l'obligation faite au Collège de statuer en l'état sur les éventuels manquements, comme le précise au demeurant l'article 9 §4 de la convention selon lequel la Communauté française pourra exiger le versement d'une indemnité « sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de non respect d'une ou de plusieurs obligations de la présente convention ».

L'indépendance du Collège d'autorisation et de contrôle ne l'autorise pas à surseoir à statuer dans l'attente de l'attitude que, sur base d'autres dispositions décrétoles ou encore conventionnelles, le gouvernement adopterait.

Enfin, ni l'adoption de l'avis à l'issue du contrôle annuel, ni l'annonce de la notification de griefs consécutifs aux faits relevés, ne font grief ni ne préjugent de la décision que prendra le Collège d'autorisation et de contrôle le cas échéant en matière de sanction.

Le Collège ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la parution d'un article préjugant de sa décision, laquelle repose sur un rapport élaboré de concert avec l'éditeur ; parmi diverses hypothèses, rien n'indique que l'éventuelle indiscretion soit le fait d'un de ses membres, ni même du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2. Le non respect des droits de la défense

L'éditeur de services n'indique pas en quoi les droits de la défense n'auraient pas été respectés à son égard, tout au long successivement du contrôle puis de la procédure de sanction, tels que leur respect est organisé par le décret du 27 février 2003 et par le règlement d'ordre intérieur adopté en vertu de celui-ci. Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Collège d'autorisa-

tion et de contrôle rend annuellement un avis sur la réalisation des obligations découlant des conventions conclues entre le gouvernement et les éditeurs de services ; à l'égard de YTV, le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté l'avis du 3 septembre 2003 au vu des éléments procurés par l'éditeur lui-même.

L'éditeur n'ignore pas que l'article 133 § 1er, 10 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion donne pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de constater notamment tout manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services. L'avis du 3 septembre 2003, rendu en exécution de l'article 133 § 1er, 7° du même décret, n'avait pas à le rappeler, ni à « laisser entendre », comme le soutient l'éditeur, que le contrevenant s'exposait à une sanction, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un acte pris dans le cadre de la procédure de sanction administrative prévue par les articles 156 à 160 du décret.

Il n'appartient pas au Collège de motiver sa décision de notification des griefs, laquelle constitue un acte préparatoire, à peine de préjuger de sa décision finale.

La date de comparution fixée lors de la notification des griefs l'est à titre conservatoire. Si l'éditeur dépose un mémoire, elle est postposée afin de permettre le plein exercice des droits de la défense. Ce plein exercice fut en l'espèce assuré, l'éditeur ayant pu déposer son mémoire et répondre par un mémoire ampliatif à la réplique du secrétaire d'instruction avant de comparaître devant le Collège, dans le respect de la procédure et des délais définis dans le décret et dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3. La récusation du Collège et/ou de ses membres

Les règles en matière de récusation de membre du Collège d'autorisation et de contrôle sont fixées par l'article 136 § 3 du décret. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en apprécier la légalité.

Les avis défavorables opposés à trois reprises à la demande d'autorisation de YTV auxquels se réfère l'éditeur ont été pris en application du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur les services privés de radiodiffusion sonore, décret aujourd'hui abrogé, qui conférait au Collège d'autorisation et de contrôle, non un pouvoir d'autorisation, mais une mission générale d'avis sur les demandes d'autorisation des éditeurs télévisuels, la décision incombant au gouvernement de la Communauté française avec lequel une convention d'applica-

tion était ensuite signée.

Le seul fait que, dans ce contexte, le Collège, composé différemment d'aujourd'hui, ait estimé devoir aviser défavorablement le gouvernement, ne peut suffire à mettre en cause l'impartialité avec laquelle le Collège apprécie actuellement les manquements constatés dans l'exécution par YTV de ses obligations.

Enfin, le contrôle annuel du respect par les éditeurs de leurs obligations décrétales, réglementaires et conventionnelles fait apparaître, sur base des éléments fournis par l'éditeur lui-même et après l'avoir entendu, que tout ou partie des objectifs acceptés ou imposés ne sont pas atteints; le constat du fait n'emporte nullement celui de la nécessaire application d'une sanction.

L'envoi du dossier au secrétaire d'instruction et la procédure qui s'engage sur base d'autres dispositions du décret permet, dans le respect des droits de la défense, d'apprécier si le fait demeure matériellement établi et s'il constitue ou non un manquement et, dans l'affirmative, s'il est ou non justifié ou encore excusable et enfin quelle sanction est adéquate compte tenu des circonstances de l'espèce ; telle est bien ici la défense que l'éditeur fait valoir.

L'exigence de voir les membres du Collège se récuser au seul motif que certains d'entre eux se seraient antérieurement déclarés défavorables à l'autorisation de YTV, puis auraient exercé le contrôle annuel constatant les faits retenus ici comme griefs, procède à nouveau de la confusion qu'entretient l'éditeur entre le rôle d'une autorité administrative indépendante et celui d'une juridiction. Ces faits ne constituent en rien une cause personnelle commandant aux membres du Collège d'autorisation et de contrôle de se récuser.

Comme déjà exposé, la possibilité offerte à l'éditeur de s'expliquer en deux temps devant la même instance administrative, successivement sur les faits dans le cadre du contrôle, puis dans celui d'une éventuelle sanction, à nouveau sur la matérialité des faits puis sur le manquement que constituent ou non les mêmes faits, représente non une atteinte aux droits de la défense, mais bien un surcroît de garantie de leur respect étendu au niveau de l'administration.

Au demeurant, l'éditeur n'a jamais mis en cause ni le Collège ni aucun de ses membres dans les cinq dossiers d'instruction ouverts à ce jour à son encontre, ni n'a formé de recours contre les sanctions qui y furent prononcées à son égard.

4. Quant au fond

Quant aux prestations extérieures et aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres musicales de la Communauté française

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pas écarté le prestataire Mediafi dans le calcul du montant des prestations extérieures pour l'exercice 2001. Par contre, le fait que l'éditeur aurait respecté ses engagements relatifs aux prestations extérieures au cours de l'exercice 2002 est sans incidence sur le constat du grief pour l'exercice 2001, aucune compensation de ce type n'étant prévue par la convention conclue entre la Communauté française et la société anonyme YTV. Le Collège constate qu'un montant de 176.292,74 € a été affecté par l'éditeur à des prestations extérieures au cours de l'exercice 2001 au lieu des 211.109,32 € requis par la convention. Il s'agit d'une obligation de résultat. Le grief est établi.

Pour le manquement constaté pour l'exercice 2001 en matière de quotas d'œuvres européennes, l'éditeur ne conteste pas le grief. L'éditeur ne peut prétendre ignorer la définition de l'œuvre européenne dès lors que le quota de diffusion de ces œuvres a été fourni par l'éditeur lui-même. Le Collège constate que l'éditeur ne démontre pas avoir satisfait, pour l'exercice 2001, à son obligation décrétole de diffuser une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul. Le grief est établi.

Il n'appartient pas au Collège de juger de la conformité au droit européen de l'obligation de diffuser un quota d'œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française. Le Collège constate que, pour l'exercice 2001, l'éditeur manque à cette obligation. Le fait que l'obligation a été rencontrée pour l'exercice 2002 est sans incidence sur le constat du manquement pour l'exercice 2001. Le grief est établi.

Quant à la production propre

Pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint les seuils chiffrés de production propre. Le Collège constate que l'éditeur a consacré aux productions propres 3,04% du temps de sa programmation en 2001 et 13,61% en 2002 au lieu des 20% requis. En montants financiers, le Collège constate qu'un montant de 1.065.277,78 € a été réservé aux productions propres en 2001 au lieu des 1.161.101,29 € requis en 2001 et qu'un montant de 3.037.202 € a été affecté en 2002

aux productions propres au lieu des 4.957.870 € requis par la convention. Il s'agit d'une obligation de résultat.

L'éditeur ne peut se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2, 3 et 8 de la convention dès lors que celle-ci est conditionnée au respect des obligations en matière d'emploi, ce que l'éditeur ne démontre pas. Si l'éditeur peut par contre se prévaloir du bénéfice de compensation et d'évaluation globale des obligations financières des articles 2 et 3, celui-ci ne permet néanmoins pas à l'éditeur de remplir ses obligations. En effet, les obligations cumulées en matière de production propre et de prestations extérieures pour les exercices 2001 (1.372.210 €) et 2002 (5.825.497 €) sont supérieures aux montants éligibles (respectivement 1.241.570 € pour l'exercice 2001 et 5.032.600 € pour l'exercice 2002). Le grief est établi.

En matière d'emploi

L'éditeur ne fournit aucune pièce établissant le respect de ses obligations pour les exercices 2001 et 2002. Les pièces relatives à l'exercice 2003 sont sans pertinence en l'occurrence. Le Collège ne peut dès lors que prendre acte des pièces fournies par l'éditeur pour les exercices concernés, selon lesquelles le nombre d'emploi s'élève à 31 pour l'exercice 2001 et 41,9 pour l'exercice 2002. La convention n'exprime aucune contradiction, en ce qu'elle fixe le nombre minimum d'emploi à temps plein à 63 pour la durée de la convention; cette disposition doit s'entendre comme une obligation de résultat minimale à assurer à tout moment de cette convention. Ce chiffre minimal est loin d'être atteint pour les exercices concernés. Même en retenant le chiffre avancé par l'éditeur et non autrement établi de 20 emplois indépendants équivalents temps plein, le chiffre minimum n'est pas atteint.

Enfin, l'éditeur invoque vainement la force majeure et les sujétions imprévues. La force majeure ne dispense du respect d'obligations librement consenties que lorsqu'elle en rend absolument impossible – et non simplement plus lourde – l'exécution. Les théories de l'imprévision et de sujétions imprévues ne sont consacrées par aucune disposition légale ni retenues par la jurisprudence belge, mais seulement évoquées de lege ferenda dans la matière des travaux publics, étrangère à l'espèce.

Au demeurant, les actions engagées en justice contre YTV ont été rejetées par décisions successives du Président du tribunal de première instance du Bruxelles du 12 novembre 2001 et du Président du tribunal de commerce du 5 décembre 2001 ; en admettant même que YTV ait pu craindre de faire face à d'éventuels appels, ces rejets éloignaient sérieusement la menace d'une décision définitive d'interdiction pure et simple, dissuadant YTV d'entreprendre le développement de son activité conformément aux engagements pris par elle dans la convention.

Le grief est établi.

Quant à l'aide à la presse

Le Collège prend acte du paiement du montant relatif au système d'aide à la presse le 29 octobre 2003. Le grief n'est pas établi.

5. Quant au défaut de tout manquement imputable à YTV

YTV ne saurait prétendre méconnaître les termes de la convention qu'il a signée. Seule peut être déduite des affirmations de l'éditeur une circonstance atténuante à prendre en considération pour l'établissement de la sanction.

6. Quant au principe d'égalité

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle de se prononcer sur la manière dont le gouvernement a, il y a 17 ans, sous l'empire d'une autre législation et avant même la création du Collège, veillé au respect d'une convention conclue avec un autre éditeur. La référence à la notoriété publique n'établit en rien une base de comparaison entre les deux éditeurs. En aucun cas, l'éditeur ne peut invoquer de prétendus manquements d'un autre éditeur pour s'exonérer du respect de la convention qu'il a lui-même conclue.

7. En conséquence, après en avoir délibéré, compte tenu de la nature des manquements constatés, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare les griefs établis, à l'exception du grief relatif à la participation au système d'aide à la presse, et condamne la société anonyme YTV à une amende de 125.000 € (cent vingt cinq mille euros) pour l'ensemble des griefs établis.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

Les recommandations

RECOMMANDATION RELATIVE AU PAYSAGE RADIOPHONIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Par lettre du 15 octobre 2003, le ministre de l'audiovisuel sollicite, en urgence, « l'avis préalable du CSA sur la manière dont il envisage le futur paysage radiophonique en Communauté française Wallonie-Bruxelles » afin de rencontrer au mieux les principes mentionnés à l'article 56 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En application de l'article 133 § 1er 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le collège d'autorisation et de contrôle a adopté la recommandation de portée générale suivante.

1. Contexte juridique

L'article 99 du décret du 27 février 2003 réserve au gouvernement le soin d'arrêter la liste des radiofréquences attribuables, en mode analogique, aux radios en réseau, aux radios indépendantes et aux radios d'école. La liste comprend pour chaque radiofréquence les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées.

Conformément à l'article 104 du même décret, le gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur belge qui comprend la liste des radiofréquences en mode analogique assignables aux éditeurs de services, accompagnées de leurs caractéristiques techniques. Cette liste identifie les radiofréquences assignables aux radios indépendantes et les réseaux de radiofréquences assignables aux radios en réseau. L'appel d'offre comprend également les cahiers des charges des radios indépendantes et des radios en réseau. Le gouvernement peut imposer d'autres modalités sur avis du collège d'autorisation et de contrôle.

L'article 56 du même décret confie au collège d'autorisation et de contrôle du CSA l'obligation de statuer sur les demandes d'autorisation introduites en réponse à l'appel d'offre public, en veillant « à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ». Le même article énonce

les critères d'appréciation des demandes d'autorisation par le collège d'autorisation et de contrôle au regard de l'objectif de diversité et d'équilibre à réaliser (voir ci-dessous).

Le domaine de la radiodiffusion sonore est caractérisé par une situation de rareté des ressources de diffusion. La stabilisation du paysage radiophonique de la Communauté française suppose des arbitrages qui tiennent compte de la double nature, économique et culturelle, de l'activité concernée. La radio est un vecteur d'expression personnelle et d'intégration sociale en même temps qu'un secteur économique et financier. L'assignation, la planification et la répartition des fréquences disponibles structurent autant ce domaine d'activités que l'attribution de licences individuelles par le collège d'autorisation et de contrôle.

L'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique doit être rencontré en offrant à toutes les parties concernées des garanties d'impartialité, à chaque stade de la procédure, seule garante de la qualité globale pour le public. L'insécurité juridique actuelle motive à elle seule l'urgence d'une décision en cette matière. De même, l'objectif de juste répartition des ressources disponibles au sein de la Communauté française est la meilleure valorisation du patrimoine radiophonique commun aux francophones.

2. Orientations

L'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique ne peut être rencontré de manière abstraite. Il se conçoit au vu des réponses aux appels d'offres. C'est pourquoi l'article 56 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion fixe, en aval, les critères d'appréciation du collège d'autorisation et de contrôle, à savoir :

- « la pertinence des plans financiers ;
- l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;
- l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie ».

Quels sont les principes qui devraient présider, en amont, à la mise en œuvre des articles 99 et 104 du décret afin de rencontrer l'objectif de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique ?

• Quant à l'architecture

Pour assurer la stabilisation du secteur, on ne peut ignorer la situation existante sur le terrain. Il convient à la fois de réserver aux acteurs existants la possibilité de postuler la poursuite de leur activité, sans coût disproportionné par rapport à leurs conditions techniques ou financières antérieures, ainsi que de prendre en considération de nouveaux projets. Consolider toutes les situations de fait constatées à ce jour ne constitue pas, loin s'en faut, un équilibre au sens du décret et reviendrait à donner quitus de comportements illégaux ou de voies de fait.

Pour assurer l'égalité entre les éditeurs de services, l'examen de leurs demandes d'autorisation doit bénéficier de l'égalité de traitement et les radiofréquences destinées aux radios en réseau et aux radios indépendantes doivent être définies et réparties afin d'assurer des bassins d'audience, des couvertures de diffusion et des coûts d'exploitation cohérents et proportionnés. Le cadastre des fréquences figurant dans le décret du 20 décembre 2001 tel que modifié par l'arrêté du gouvernement du 3 juillet 2003 comprend 320 radiofréquences disponibles pour les services privés de radiodiffusion sonore en mode analogique. Hormis les fréquences destinées aux radios d'école et aux organisations internationales, les capacités de diffusion doivent être réparties de manière à réserver une proportion de l'ordre d'un tiers aux radios indépendantes.

Pour assurer la liberté et les attentes du public d'accéder à une offre plurielle, chaque auditeur de la Communauté française doit pouvoir recevoir, outre les services de la RTBF, au moins une radio en réseau généraliste, un choix de formats radiophoniques spécifiques (musicaux, thématiques ou visant des publics particuliers) et au moins une radio indépendante.

L'analyse du pluralisme est à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques.

Pour assurer la sauvegarde du pluralisme, il convient d'être attentif à la concentration économique et financière (structure du capital de l'éditeur, régie publicitaire, ...). La constitution d'un monopole privé qui ferait face à la RTBF serait aussi stérile que livrer le marché radiophonique privé aux plus offrants. Plusieurs schémas de rentabilité économique doivent coexister sans en pri-

vilégier un seul : une couverture « nationale » ou « communautaire » optimale, des couvertures « régionales » et des couvertures plus restreintes (dont des multivilles).

La diversité culturelle se traduit aussi dans des capacités d'innovation entrepreneuriale et par l'ouverture aux nouveaux entrants.

Pour rencontrer l'ensemble des objectifs susmentionnés, une validation technique du plan d'agrégation doit être assurée et confiée à un expert indépendant par rapport aux enjeux directs.

• Quant aux contenus

L'article 99 du décret ne doit pas être appliqué selon une approche exclusivement technique ou économique, mais permettre d'atteindre les objectifs de diversité culturelle et d'expression de la population.

La diversité culturelle se décline en formats de contenus accessibles à chaque auditeur en Communauté française tels que décrits ci-dessus.

L'application des articles 104 et 56 du décret suppose qu'une attention particulière soit accordée :

- à la qualité et à l'indépendance de l'information générale, régionale et spécialisée ;
- à la proximité géographique et sociale des pratiques radiophoniques ;
- à la mise en valeur des savoirs locaux et à la reconnaissance réciproque des personnes et des groupes ;
- à l'élaboration interactive et à l'appropriation critique des contenus radiodiffusés.

@ : www.csa.cfwb.be/avis/recommandations.asp

Actualité du CSA

26 septembre

Participation au colloque « Le câble dans tous ses états »

Participation au colloque « Le câble dans tous ses états » organisé par les câblodistributeurs à Charleroi. La Présidente du CSA y a présenté une contribution sur le thème : « Le CSA, juge ou arbitre ».

@ : www.csa.cfwb.be/documentations/publications_autres.asp

1^{er} octobre

Auditions par le Parlement de la Communauté française

Audition par la Commission de la culture et de l'audiovisuel du Parlement de la Communauté française au sujet du rapport annuel d'activités 2002 du CSA le 1^{er} octobre, puis au sujet du contexte et des enjeux du réexamen de la directive TVSF le 23 octobre.

@ : www.pcf.be

@ : www.csa.cfwb.be/documentations/publications_autres.asp

2 octobre

Rencontre sur les nouvelles technologies

Participation à la rencontre consacrée aux « nouvelles technologies au service des métiers de l'image » organisée par l'AWT, Wallimage et le Festival international du film francophone de Namur, dans le cadre de ce dernier.

@ : www.awt.be

3 octobre

Visite de télévisions locales

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le CSA a poursuivi ses visites dans les télévisions locales afin de présenter les nouvelles dispositions réglementaires qui leur sont applicables et les nouvelles compétences du CSA. Le CSA a ainsi rendu visite à Canal C, TV Com, Vidéoscope et No Télé.

@ : www.canalc.be

@ : www.tvcom.be

@ : www.notele.be

9-10 octobre

Colloque sur le commerce électronique

Participation au Centre de recherches Informatique et Droit des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur au colloque « Le commerce électronique après les lois du 11 mars 2003 ».

@ : www.fundp.ac.be

14 octobre

Réunion entre la Commission européenne et les régulateurs

A l'invitation de la DG Education et Culture de la Commission européenne, une deuxième réunion a eu lieu entre les représentants de la Commission et des régulateurs des Quinze et pays appelés à rejoindre l'Union en 2004. La Commission y a présenté les principaux sujets qui feront l'objet d'une révision de la directive TVSF, l'échéance de cette révision étant toutefois repoussée.

@ : www.europa.eu.int/comm/avpolicy/index_fr.htm

22-23 octobre

18^{ème} réunion de l'EPRA

Participation à la 18^{ème} réunion de la plate-forme des autorités de régulation à Nicosie, dont la session plénière était consacrée aux développements du paysage audiovisuel dans les pays adhérents. Deux groupes de travail se sont par ailleurs penchés sur la séparation du contenu éditorial des intérêts commerciaux et la publicité clandestine (avec une contribution du CSA relative à sa jurisprudence en la matière) et sur les nouvelles techniques publicitaires.

@ : www.epra.org

30 octobre

10 ans de l'IBPT

Participation à la séance académique organisée par l'Institut belge des postes et des télécommunications à l'occasion de ses 10 ans d'existence.

@ : www.ibpt.be

3 novembre

Conférence sur la télévision numérique

Participation à Rome à une conférence organisée par le Conseil de l'Europe sur la « Télévision numérique en Europe : quelles perspectives pour le public ? ». Le CSA a présenté une contribution sur le thème « Des équilibres et contrepoids pour promouvoir le pluralisme des médias et la diversité des contenus à l'ère numérique ».

@ : www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/media

@ : www.csa.cfwb.be/documentations/publications_autres.asp

4 novembre

Séminaire sur le câble

Participation au séminaire organisée par l'ECCA (European cable communications association) sur l'impact de la réglementation européenne sur le secteur du câble ».

@ : www.ecca.com

11-12 décembre

Forum Universel des Cultures

Participation à l'invitation du régulateur catalan au comité organisateur de la rencontre mondiale des autorités de régulation qui aura lieu à Barcelone en mai 2004 dans le cadre du Forum Universel des Cultures.

Point(s) de vue

Pour l'éducation aux médias

En raison de la puissance et de l'attrait des images qu'elle véhicule, la télévision a, depuis toujours, subi le reproche de faire une place trop grande à la violence gratuite et de proposer trop souvent des modèles de comportement déviant.

Pour répondre aux dispositions de la directive Télévision sans frontières qui visent les programmes « susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs », la Communauté française a imposé aux chaînes de télévision d'apposer sur les écrans une signalétique avertissant le public de la nature des programmes diffusés. En proposant en octobre 2000 les modalités de ce dispositif, comme il y avait été invité par le gouvernement, le CSA a attiré l'attention en même temps sur l'importance d'une généralisation d'une éducation aux médias, c'est-à-dire d'une formation à la compréhension de l'environnement et à la perception critique de tout message médiatique.

Mieux encore que pour la télévision, les limites de l'efficacité d'une réglementation en ce domaine apparaissent avec évidence dans les nouveaux médias audiovisuels qui, au cours des dernières années, ont acquis une importance majeure avec la multiplication des chaînes accessibles par le satellite (échappant dès lors aux règles de la directive « Télévision sans frontières ») et avec le développement de l'internet. L'accès à un contenu préjudiciable ou même illégal y est particulièrement aisé pour l'utilisateur. Même si des logiciels de filtrage permettant d'exclure les sites pornographiques, racistes ou d'une violence complaisante peuvent être imposés à l'école et dans certaines familles, on peut être assuré que beaucoup de jeunes trouveront aisément le chemin de ce que l'on voudrait leur cacher.

En Communauté française, le Conseil de l'éducation aux médias a été chargé en 1995 de mener une réflexion permanente sur la place des médias dans l'enseignement, d'établir une méthodologie et de donner des avis au gouvernement. Il travaille en collaboration étroite avec trois centres de ressource qui ont essentiellement pour mission dans leur réseau respectif de concevoir et de promouvoir des actions de formation continue pour les enseignants du fondamental, du secondaire et du supérieur pédagogique et de mener dans divers domaines des opérations concrètes d'éducation aux médias.

Apprendre à être un spectateur actif, un explorateur autonome et un acteur de la communication médiatique, tel est l'objet de l'éducation aux médias. Il s'agit à la fois de faire comprendre de quoi sont faits les médias (leurs technologies, leurs langages, leurs représentations) ainsi que de faire percevoir la complexité du monde et la diversité des regards qu'on peut porter sur lui.

C'est une tâche considérable dont on s'accorde aujourd'hui à reconnaître toute l'importance sans que les moyens nécessaires soient accordés pour y parvenir. En effet, il ne suffit pas d'équiper les écoles en matériel audiovisuel et informatique pour la mener à bien. La formation à l'internet, par exemple, ne peut se borner à un apprentissage au maniement de la souris ; ce doit être un apprentissage de la citoyenneté qui doit permettre à l'utilisateur d'acquérir une autonomie et, à partir des innombrables informations auxquelles il a désormais accès et des expériences qu'il peut vivre ainsi, de se construire des convictions en mettant en œuvre son sens critique.

Robert
Wangermée

Président
du Conseil
de l'éducation
aux médias (CEM)